



RÈGLEMENT NUMÉRO 254-22

**Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour
l'année financière 2023 et les modalités de leur perception**

Adopté le : 10 janvier 2023

Mise à jour : 24 janvier 2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

RÈGLEMENT NO 254-22

Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2023 et les modalités de leur perception

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2023;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a dûment été adopté lors de la séance du 6 décembre 2022;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 445 du code municipal, une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

RÉSOLUTION NO 2301-1235-8

En conséquence, il est proposé par monsieur Marc Lessard et résolu à l'unanimité que le règlement no 254-22 soit et est adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I
INTERPRÉTATION**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**CHAPITRE II
TAXES FONCIÈRES**

**SECTION I
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

2. En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et aux dépenses des différents services et ententes de la municipalité, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,721 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

**SECTION II
TAXES FONCIÈRE SÛRETÉ**

3. Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,081 \$ du 100 \$ d'évaluation

SECTION III

TAXES FONCIÈRE MRC ROBERT-CLICHE

4. Afin de pourvoir aux dépenses des quote-part de la MRC Robert-Cliche de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,124 \$ du 100 \$ d'évaluation

SECTION IV

TAXES FONCIÈRE BIBLIOTHÈQUE ET LOISIRS

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la bibliothèque et des loisirs avec la ville St-Joseph-de-Beauce de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,118 \$ du 100 \$ d'évaluation

CHAPITRE III

COMPENSATION ET TARIFICATION

SECTION I

MATIÈRES RÉSIDUELLES

6. Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette et de l'enfouissement des ordures, il est imposé et prélevé un tarif de compensation selon les catégories d'usagers suivants :

Aux propriétaires de résidence unifamiliale ou à logements multiples : un tarif de 210 \$ par logement ;

Aux propriétaires commerces et d'exploitation agricole : un tarif de 330 \$;

Aux propriétaires de résidence unifamiliale du secteur de la route des chalets : un tarif de 445 \$ par logement ;

Aux propriétaires de chalet du secteur de la route des chalets : un tarif de 232 \$ par logement ;

Aux propriétaires de chalet ou roulotte (saisonnier) : un tarif de 180 \$;

Aux propriétaires de conteneur 6 verges : un tarif de 5 425 \$

Aux propriétaires de conteneur de 4 verges : un tarif de 3 515 \$

Aux propriétaires de conteneur de 2 verges : un tarif de 2 770 \$

De plus, des frais additionnels seront charger à tout contribuable dans les cas suivants ;

Déplacement inutile, déplacement les fins de semaines, jours fériés ou hors saison allant du 15 octobre au 15 mai, ainsi que pour une vidange d'urgence.

SECTION II FOSSSES SEPTIQUES

7. Afin de pourvoir à la quote-part de la MRC Robert-Cliche pour la gestion des fosses septiques sur le territoire de la municipalité, il est imposé et prélevé un tarif selon les catégories d'usagers suivants :

Aux propriétaires de résidence unifamiliale ou à logements multiples : un tarif de 186,64 \$ par logement et aux propriétaires de chalet ou roulotte : un tarif de 93 \$;

La compensation annuelle lorsque qu'un immeuble possède une installation septique Hydro-Kinetic ou tout autres installations avec la même technologie, est de 43.95 \$.

La compensation annuelle pour les immeubles où la mise aux normes est applicable selon les données obtenues par la MRC Beauce-Centre : 43.95 \$.

Les frais de vidange, transport et traitement des installations septiques Hydro-Kinetic ou autres installations de ce genre seront facturés au propriétaire selon le coût réel de la facture.

CHAPITRE IV DÉBITEUR

8. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble, qu'il soit habité ou non habité, ou de la somme qui en tient lieu.

CHAPITRE V PAIEMENT

9. Lorsque dans un compte le total des taxes foncières est inférieur à 300 \$, il doit être payé en un seul versement. Les tarifs de compensation sont payables au premier versement.

10. En excluant les tarifs de compensation qui sont payables au premier versement, lorsque dans un compte le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en trois versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 1^{er} mars - 33,4 %
- 2^e versement : 1^{er} juin - 33,3 %
- 3^e versement : 1^{er} septembre - 33,3 %

11. Lorsque le 1^{er} versement n'est pas fait dans le délai imparti, le montant de taxe échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

CHAPITRE VI INTÉRÊTS ET FRAIS

12. Les intérêts, au taux de 1,5 % par mois (18 % par année), s'appliquent pour l'année financière 2023.

CHAPITRE VII

DISPOSITION DIVERSES

13. Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, audition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission.

14. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétés par tout autre règlement municipal.

15. Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

16. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

17. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2023.

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jeannot Roy,
Maire

Marie-Josée Mathieu,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le 6 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement le 6 décembre 2022
Adoption le 10 janvier 2023
Publication le 23 janvier 2023